

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.7.3

Engagement de raccordement

**au titre du raccordement d'une installation de consommation dans le
domaine de tension HTB3 sur un site propice préalablement identifié dans
les conditions prévues à l'article 1.4.3 de la DTR**

Version 1 du 1er juillet 2025

35 pages

.....Raison sociale du Candidat,Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée..., dont le siège social est àAdresse, immatriculé(e) sous le N° au Registre du Commerce et des SociétésNom du lieu d'immatriculation,

Représenté(e) par.....Nom et qualité du signataire dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Candidat » ;

et

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé située Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

Représentée par Rachid OTMANI, Directeur adjoint de la Direction Clients et Services, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

Ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »,

Ont convenu ce qu'il suit

Table des matières

CHAPITRE 1 OBJET	4
CHAPITRE 2 GENERALITES.....	5
ARTICLE 2-1 ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT	5
ARTICLE 2-2 CONDITION SUSPENSIVE.....	5
ARTICLE 2-3 ENGAGEMENTS DU CANDIDAT	5
ARTICLE 2-4 PERIMETRE CONTRACTUEL	6
ARTICLE 2-5 DEFINITIONS	6
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES	10
ARTICLE 3-1 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE – POINT DE RACCORDEMENT.....	10
ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION	11
3-2-1 <i>Exigences techniques en matière de protection, capacité constructives, téléconduite et de comptage</i>	13
3-2-2 <i>Exigences techniques en matière de perturbations</i>	13
ARTICLE 3-3 RENVOI DE TENSION.....	14
ARTICLE 3-4 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT	14
ARTICLE 3-5 COMPTAGE	14
CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT	15
ARTICLE 4-1 TENSION DE REFERENCE	15
ARTICLE 4-2 PUissance DE RACCORDEMENT.....	15
ARTICLE 4-3 CONSISTANCE DU RACCORDEMENT.....	16
ARTICLE 4-4 QUALIFICATION DES ALIMENTATION DE L'INSTALLATION	17
ARTICLE 4-5 INFORMATION DU CANDIDAT	17
CHAPITRE 5 REALISATION DU RACCORDEMENT	19
ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	19
ARTICLE 5-2 DELAI DE RACCORDEMENT.....	19
5-2-1 <i>Fixation du Délai de Raccordement</i>	19
5-2-2 <i>Engagements du Candidat</i>	21
5-2-3 <i>Non-respect du Délai de Raccordement</i>	21
ARTICLE 5-3 FOURNITURE ET TRAVAUX	21
ARTICLE 5-4 CONVENTION DE RACCORDEMENT	21
5-4-1 <i>Délai de transmission</i>	21
5-4-2 <i>Formation de la Convention de raccordement</i>	22
CHAPITRE 6 REALISATION DE L'INSTALLATION	23
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES.....	24
ARTICLE 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT.....	24
ARTICLE 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE	24
7-2-1 <i>Part de la contribution relative à l'Extension</i>	24
7-2-2 <i>Part relative à la réservation de capacité</i>	25
ARTICLE 7-3 MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE	26
7-3-1 <i>Etablissement du montant de la contribution financière</i>	26
7-3-2 <i>Modalités de paiement de la contribution financière</i>	27
CHAPITRE 8 RESERVES	28
CHAPITRE 9 AUTRES DISPOSITIONS	29
ARTICLE 9-1 RESERVATION DE CAPACITE	30
ARTICLE 9-2 MODIFICATION DU PROJET DU CANDIDAT.....	30
ARTICLE 9-3 RESILIATION DU CONTRAT PAR LE CANDIDAT.....	30
9-3-1 <i>Principes</i>	30
9-3-2 <i>Modalités financières</i>	31
ARTICLE 9-4 RESILIATION DE PLEIN DROIT	31
9-4-1 <i>Absence de conclusion de la Convention de raccordement</i>	31

9-4-2 Perte des droits réels sur le terrain	31
ARTICLE 9-5 RESILIATION DU CONTRAT POUR INEXECUTION	32
9-5-1 Non-respect des engagements.....	32
9-5-2 Non-respect des obligations d'information en cas de suspension	32
9-5-3 Effets de la résiliation pour inexécution	32
ARTICLE 9-6 SUSPENSION DU CONTRAT.....	32
ARTICLE 9-7 CESSION DU CONTRAT.....	33
ARTICLE 9-8 CONFIDENTIALITE.....	33
9-8-1 Nature des informations confidentielles	33
9-8-2 Contenu de l'obligation de confidentialité	33
9-8-3 Durée de l'obligation de confidentialité	34
ARTICLE 9-9 IMPREVISION.....	34
ARTICLE 9-10 CONTESTATIONS	34
ARTICLE 9-11 DUREE DE L'ENGAGEMENT DE RACCORDEMENT.....	35

CHAPITRE 1 OBJET

Pour accompagner le développement de projets fortement consommateurs d'électricité, une Procédure de raccordement est mise en place pour le raccordement des Installations de consommation de très forte puissance implantées sur des sites propices au sens de l'article 1^{er} de cette Procédure. L'Installation du Candidat peut être constituée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou de stockage d'autre part.

Le présent Engagement de raccordement définit les conditions de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité du projet d'installation de consommation de XXX, candidat dans le cadre du processus de sélection organisé par le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD).

Le site, situé dans la Zone de Grande Industrie (ZGI) du Grand Port Maritime de Dunkerque à Bourbourg (59) a été identifié comme propice au raccordement au sens de la Procédure de raccordement précitée et une capacité de raccordement à hauteur de 700 MW a été pré-réservée sur demande de l'Etat. Cette pré-réservation est effective pendant 9 mois à compter du 15 décembre 2025. Ces éléments ont été publiés par RTE sur son portail services (<https://www.services-rte.com>).

Le présent engagement de raccordement est valable pour une installation dont la puissance de raccordement atteindrait 700 MW. Toutefois, tels qu'évoqué à l'Article 4-2, le candidat peut solliciter une puissance moindre, sans être inférieure à 400 MW. Il est en particulier porté à la connaissance des candidats que le choix d'une puissance inférieure ou égale à 500 MW permettrait les optimisations suivantes :

Utilisation de câbles en aluminium en lieu et place de câbles en cuivre ;
 Diminution du besoin de compensation de deux batteries de condensateurs à une seule ;
 permettant ainsi une réduction de l'ordre de 17 M€ sur le coût total du raccordement hors réfaction.

CHAPITRE 2 GENERALITES

Article 2-1 ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT

Pour participer au processus de sélection, RTE transmet la présente proposition d'Engagement de raccordement au Candidat, qui dispose de 15 jours ouvrés pour l'accepter sans réserve.

L'acceptation du présent Engagement est un préalable nécessaire pour pouvoir bénéficier de la procédure prévue à l'article 1.4.3 de la Documentation technique de référence.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2-2, le présent Engagement de raccordement est réputé accepté lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- Chacune des Parties a signé les présentes,
- et
- Le Candidat a fourni une garantie bancaire à première demande d'un montant de 9 212 800 € HT (10% de la part extension).

Article 2-2 CONDITION SUSPENSIVE

L'Engagement de raccordement est soumis à l'accomplissement d'une condition suspensive selon les termes des articles 1304 et suivants du code civil. Ainsi, le présent Engagement ne produira ses effets qu'à compter de la désignation du Candidat en tant que Lauréat de la Procédure de sélection organisée par le GPMD, auquel le Candidat déclare participer.

La défaillance de la condition suspensive entraîne la caducité de plein droit du présent Engagement.

Article 2-3 ENGAGEMENTS DU CANDIDAT

Le Candidat s'engage :

1. A fournir au moment de la signature de l'Engagement de raccordement et en vue de son acceptation, une Garantie Bancaire, dont le modèle est disponible en annexe de la Procédure de raccordement et dont le montant s'élève à neuf millions deux cent douze mille huit cents euros hors taxes (9 212 800 € HT), correspondant à 10% de la somme due par le Candidat au titre de l'Extension au moment de la signature de l'Engagement au titre de l'article 2-1, définie à l'article 7-2-1 ;
2. A Notifier à RTE la décision de désignation émise par le GPMD dans un délai qui ne peut dépasser sept (7) jours calendaires à compter de sa réception par le Candidat.
3. A annexer à cette notification, la fiche de collecte D2 (Chapitre 1, article 1.2.5, de la Documentation technique de référence) spécifique, complétée *a minima* des éléments suivants :
 - a. sa dénomination sociale, son SIREN et, lorsque cela est possible, son SIRET ;
 - b. la Puissance de raccordement demandée ;
 - c. le nombre d'alimentations demandées, et leur qualification ;
 - d. l'emplacement du point de connexion identifié par des coordonnées GPS précises ;
 - e. un schéma unifilaire de l'installation de consommation ;

- f. le calendrier prévisionnel de réalisation du projet précisant *a minima* la date prévisionnelle d'obtention du permis de construire, la date prévisionnelle de sa décision finale d'investissement, la date prévisionnelle de début des travaux et la date prévisionnelle de mise en service de l'installation ;
 - g. sa meilleure vision à date de sa courbe de montée en charge une fois l'installation prête à être connectée électriquement au réseau conformément à l'Article 4-2.
4. A négocier un avenant au présent Engagement avec RTE, dont l'objet sera d'en adapter les clauses autorisées afin de prendre en compte ses caractéristiques techniques, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter l'envoi de la fiche D2 prévu au point 3 *supra*. Seuls les éléments de l'Engagement indiqués comme modifiables peuvent être modifiées par l'avenant. A l'issue de ce délai de 30 jours calendaires, RTE envoie au Candidat un avenant à l'Engagement de raccordement. Le Candidat dispose alors d'un délai de quatorze (14) jours calendaires pour accepter l'avenant à compter de sa date de réception. L'avenant est réputé accepté si, dans le délai précité, le demandeur a :
 - signé sans réserve et retourné à RTE un exemplaire de l'avenant à l'Engagement de raccordement
 - Apporté la preuve du virement de la somme prévue à l'article 7-3-2 des présentes. A défaut, RTE appellera la garantie bancaire dans les conditions prévues à l'article 7-3-2 des présentes.

A défaut d'accord sur un avenant dans le délai de 30 jours ou à défaut d'acceptation de l'avenant dans le délai susmentionné de 14 jours, les conditions de l'Engagement tel qu'accepté au sens de l'article 2-1 s'appliqueront. Le Candidat est dans ce cas redevable de la somme mentionnée à l'article 7-3-2 dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois à compter de la date d'envoi du formulaire de collecte D2 sus-cité. La part capacitaire est alors calculée sur la base de l'option 1 (montée de charge sur 5 ans).

A défaut, RTE appellera la garantie bancaire dans les conditions de l'article 7-3-2 des présentes.

5. Le Candidat déclare renoncer à recourir aux dispositions prévues à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.

Article 2-4 PERIMETRE CONTRACTUEL

L'Engagement de Raccordement est constitué des présentes ainsi que des Annexes, qui font partie intégrante du contrat. Il est conforme à la Documentation technique de référence, et en particulier aux dispositions de son article 1.4.3 (Procédure de raccordement).

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Le Candidat et RTE s'engagent à respecter les dispositions de la Procédure de raccordement applicables à l'Installation du Candidat.

Article 2-5 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans l'offre de raccordement et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, dans Documentation Technique de Référence de RTE ou, à défaut, dans la réglementation.

Accès au Réseau Définitif de l'Installation ou ARD

L'Accès au Réseau Définitif de l'Installation est acquis lorsque toutes les autorisations ont été obtenues, que tous les contrôles ont été réalisés et sont déclarés conformes par RTE conformément à la procédure de contrôle de conformité, et que la Convention d'Exploitation et de conduite est signée par les deux parties.

Alimentation Complémentaire

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même domaine de tension que l'alimentation principale et non nécessaires à l'alimentation du site. Les Alimentations d'un Utilisateur qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires de cet Utilisateur.

Alimentation de Secours

Alimentation maintenue sous tension, n'étant utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public de transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de leurs alimentations principales et complémentaires.

Alimentation Principale

Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'utilisateur a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur.

Approbation du Projet d'Ouvrage ou APO

L'approbation du projet d'ouvrage, régie par les articles R.323-23 et suivants du code de l'énergie, vise à assurer le respect de la réglementation technique (arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques d'établissement des réseaux électriques), et notamment des règles de sécurité. La DREAL procède à l'instruction du dossier. Le projet d'ouvrage est approuvé par arrêté préfectoral.

Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou CART

Contrat entre RTE et le Candidat relatif à l'accès au RPT, qui définit les engagements entre le Candidat et RTE en matière de comptage, de puissance souscrite, d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance, et de qualité de l'électricité, et précise également les conditions de responsabilités, de tarification et de facturation.

Convention de raccordement

Document contractuel liant le Candidat et le Gestionnaire du RPT. La Convention de raccordement est conforme à la trame définie à l'article articles 8.19.5 (Conditions Générales), 8.19.6 (Conditions Particulières Contrat de Travaux), 8.19.7 (Conditions Particulières Caractéristiques des Ouvrages) et Article 8.19 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation de la DTR ». Elle précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPT.

Convention d'Exploitation et de conduite

Document contractuel liant le Candidat et le gestionnaire du RPT. La Convention d'Exploitation et de conduite précise en particulier les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'Installation du Candidat en cohérence avec les règles d'exploitation du RPT.

Délai de Raccordement

Délai prévu dans l'Engagement de raccordement pour la Mise à Disposition du raccordement.

Documentation Technique de Référence ou DTR

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du RPT. Elle est publiée sur le Portail Services du site Internet de RTE (<https://www.services-rte.com>).

Extension

Ensemble des ouvrages et travaux associés donnant lieu à une contribution du Candidat au titre du raccordement, tels que définis au I de l'article D.342-2 du code de l'énergie.

Installation

Vise l'installation de consommation ou, lorsqu'une installation de production et/ou de stockage est également implantée sur le site, l'ensemble de ces installations.

Installation de consommation :

Installation qui consomme de l'énergie électrique et qui dispose d'un Point de Raccordement avec le RPT. Elle est constituée par l'établissement identifié par un numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini à l'article R.123-220 du code de commerce, exploitée par le même utilisateur et bénéficiant d'une Convention de raccordement unique ; un réseau de distribution ne constitue pas une Installation de consommation. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport d'électricité.

Installation intrinsèquement perturbatrice

Installations où les techniques mises en œuvre pour l'utilisation de l'énergie électrique ne permettent pas de respecter les limites de perturbation pour un ou plusieurs critères de la qualité de la tension, au sens de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. Pour ces installations, le respect de ces limites nécessiterait un changement de technique ou la mise en place de moyens correctifs de la qualité de la tension.

Mise à Disposition du raccordement

Achèvement des travaux permettant la première Mise en Service du raccordement.

Mise en Service du raccordement

Mise sous tension depuis le RPT des ouvrages alimentant le poste du Candidat, une fois ces ouvrages connectés audit poste. Dans tous les cas, la Convention d'Exploitation et de Conduite doit être signée entre le Candidat et RTE avant la première étape de Mise en Service.

Notification (ou action de Notifier)

Une Notification est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par courriel avec demande d'accusé de réception
- soit par voie électronique certifiée

Offre de raccordement

L'Offre de raccordement représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le Réseau Public de Transport d'électricité.

En application de la Procédure de raccordement, la présente offre de raccordement est une Offre de raccordement alternative au sens de l'article 1.4.1 de la documentation technique de référence, répondant au besoin du Candidat de bénéficier d'une forte puissance sans limitation dans le Délai de raccordement annoncé.

Ouvrages de Raccordement

Ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à créer en vue de la Mise à Disposition du raccordement de l'Installation du Candidat.

Point de Raccordement

Ensemble des points d'interface par lesquels l'Installation de consommation est raccordée au RPT et figurant dans la Convention de raccordement. Les points d'interface coïncident avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'Installation de consommation et les ouvrages électriques du RPT auxquels l'Installation de consommation est raccordée.

Le(s) point(s) d'interface correspond(-ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure.

Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil. Le Point de Raccordement pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au point de connexion mentionné dans le CART.

Procédure de Raccordement

Procédure au titre du raccordement d'une installation de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur un site propice préalablement identifié dans les conditions prévues à l'article 1.4.3 de la DTR.

Cette Procédure a fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie¹ et est publiée sur le Portail Services dans la Documentation Technique de Référence.

Procédure de sélection

Procédure organisée par le Grand Port Maritime de Dunkerque en vue de sélectionner, en vue de son implantation sur le site ZGI (59), un projet d'installation de consommation de forte puissance.

Puissance active maximale d'une Installation de consommation ou Pmax

Puissance active maximale consommée par l'ensemble des charges susceptibles de fonctionner simultanément dans l'Installation de consommation en régime normal. Elle est moyennée sur une période de 10 minutes. Si l'installation comporte des charges pulsées de forte puissance, dont les pulsions sont supérieures à 30% de la valeur moyenne de la puissance sur 10 minutes, Pmax est moyennée sur une période plus courte permettant de tenir compte de l'impact du phénomène pulsé sur le réseau.

Puissance de raccordement d'une Installation de consommation ou Pracc

Valeur contractuelle précisée dans la Convention de raccordement correspondant à la puissance active maximale pour laquelle le Candidat demande que soit dimensionné le raccordement.

Puissance active maximale de soutirage d'une Installation de consommation ou Psoutirage

Valeur contractuelle précisée dans la Convention de raccordement définissant la puissance active maximale que soutiendra l'Installation au Point de Raccordement du RPT.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT

Ensemble des ouvrages mentionnés aux articles L.321-4 et R.321-1 à R.321-6 du code de l'énergie.

¹ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 mai 2025](#) portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité d'installations de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur des sites propices préalablement identifiés

Tension de raccordement de référence

Le domaine de tension de raccordement de référence d'une installation de consommation est déterminé en fonction de la puissance de raccordement au soutirage demandée et conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité d'une installation.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 3-1 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE – POINT DE RACCORDEMENT

Les Ouvrages de Raccordement font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété

Les principales limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	Pour un raccordement souterrain en poste aérien : La limite de propriété se situe aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Candidat, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT. Pour un raccordement PSEM : La limite de propriété se situe aux bornes d'extrémité des câbles dans le PSEM du Candidat (partie mâle), ces bornes faisant partie du RPT. L'isolateur femelle, qui assure l'étanchéité avec le PSEM Candidat, fait partie de l'installation du Candidat. Les éventuels parafoudres de gaine sont de propriété RTE. Les éventuels parafoudres protégeant l'isolateur PSEM sont de propriété Candidat.

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Les circuits de terre des liaisons et poste de RTE seront reliés à la terre de l'Installation. La limite de l'Installation est située aux niveaux des connexions.
Alimentation BT alternatif ou continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.

Circuits d'échange d'informations	Toutes les informations mises à disposition du Candidat par RTE ou mises à disposition de RTE par le Candidat sont échangées via un bornier installé généralement dans les armoires de propriété RTE. Le bornier appartient à RTE.
-----------------------------------	--

Le cas échéant, les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des téléinformations sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Lignes téléphoniques servant à la relève du comptage	Pour la liaison téléphonique du comptage, la limite de l'installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.
Systèmes de transmission de téléinformations	<p>La limite de propriété est matérialisée par l'interface physique de raccordement du système de transmission de téléinformations du Candidat au routeur d'accès au réseau de téléconduite de RTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Candidat est propriétaire des éléments du système de transmissions de téléinformations situés dans l'enceinte de son site en aval^[11] du routeur d'accès au réseau de téléconduite. • RTE est propriétaire et responsable du routeur d'accès au réseau de téléconduite RTE et des liaisons de télécommunication associées (privées ou louées à un opérateur). <p>Le Candidat est responsable du raccordement de son site à la boucle locale de l'opérateur de télécommunication, et responsable du raccordement physique de cette dernière, au local où seront installés les routeurs d'accès au réseau de téléconduite RTE</p> <p>^[11] Du côté de l'installation du Candidat, par opposition à l'amont désignant le centre de conduite de RTE.</p>

Article 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION

L'ensemble des prescriptions contenues dans le Règlement n°2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation, ainsi que dans les textes réglementaires (articles D. 342-5 à D. 342-17 du Code de l'énergie ; arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité) sont applicables à une Installation pour son raccordement au RPT.

Le Candidat s'engage à fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement des cahiers de charges 3 (trois) mois après l'acceptation de l'avenant prévu à l'Article 2.3, ou, à défaut, 4 (quatre) mois après la formation de l'Engagement de raccordement.

RTE communiquera ensuite et au plus tard huit semaines avant l'acceptation de la Convention de raccordement au Candidat un cahier des charges des capacités constructives regroupant des exigences en lien avec ces deux textes règlementaires, dont les trames sont disponibles à l'article 8.3.5 de la DTR.

Le Candidat réalisera l'intégralité des installations de son poste HTB/HTA. Il définira le schéma d'exploitation de ses postes. Toutefois, comme cela figurera dans la Convention d'exploitation, le fonctionnement bouclé de ses deux alimentations sera interdit en régime permanent ; il restera seulement autorisé, après accord du dispatching, le temps des manœuvres. Le Candidat devra être en mesure de basculer sa charge sur ses 2 alimentations sans coupure et sans recours à ses groupes de secours.

Le Candidat devra aussi prévoir, pour l'installation des équipements de RTE :

- La mise à disposition d'un local technique chauffé, ventilé, éclairé, accessible 24h/24 aux équipes de maintenance RTE. Ce local d'environ 10 m² doit être situé à proximité de la cellule arrivée HTB (< 100 mètres) pour l'installation du comptage et des équipements Basse Tension RTE (à une distance de 130 m maximum des tores) ;
- La mise à disposition d'une alimentation HQ ou 48 VCC sans interruption (derrière batterie) pour une puissance d'environ 1500 W ;
- La fourniture et la pose des câbles Basse Tension (BT) pour les circuits tensions et courants entre les transformateurs de mesures Candidat et armoire de comptage (cf. cahier des charges raccordement comptage). Les câbles devront respecter la norme HN33S34 ;
- Pour le comptage : les alimentations, les circuits U et I, à disposition au pied de l'armoire ;
- Pour l'armoire BT de RTE : les alimentations 48 VDC et 230 VAC, les circuits U et I, à disposition au pied de l'armoire ;
- L'installation (à sa charge), pour chaque liaison d'alimentation, d'un sectionneur de ligne à l'arrivée du poste Candidat (après la limite de propriété) afin de faciliter les futures opérations de maintenance et notamment de garantir un point de séparation visible ;
- Un accès doit être donné aux équipes RTE pour des opérations de maintenance urgentes.

Dans le cas où le poste Candidat est de type PSEM :

- le caisson dans lequel les extrémités des câbles seront installées doit être compatible avec la spécification RTE pour ce type d'extrémités PSEM (norme CEI 62271-209) ;
- le vide technique, sous-local PSEM doit comporter une hauteur compatible avec les spécifications de RTE (au maximum de 4,4 mètres entre le bas de la boîte à câble et la dalle du local sous-sol) concernant le rayon de courbure et le raccordement au PSEM. Elle est nécessaire afin d'assurer le respect du rayon de courbure des liaisons de raccordement du poste Candidat. La valeur précise dépend du type de câbles choisis et sera précisé lors des études de détails menées par RTE.
- Les réservations, dans le génie civil de son poste PSEM, nécessaires pour la pénétration des câbles HTB et BT (Basse Tension) RTE (point à caler avec RTE en phase études du poste Candidat). Nota : le cheminement des câbles BT RTE dans le bâtiment Candidat sera également à caler en phase études avec le Candidat.
- les extrémités de câble qui seront installées par RTE dans le poste Candidat sont des extrémités de type sec fabriquées selon la norme CEI 62271-209. Afin d'assurer la compatibilité des équipements, le Candidat devra être conforme à cette norme et adapter son compartiment PSEM à ce type d'extrémité. NOTA : à titre d'information, un modèle de PSEM qualifié par RTE et dont la compatibilité est assurée est : General Electric T155-7g. La présente PTF n'intègre pas de frais de qualification de nouveau matériel, ni de délai de qualification associé.
- Le PSEM Candidat devra être prêt à recevoir l'arrivée du câble RTE trois mois avant la mise en service (la présence du constructeur PSEM Candidat est impérative pour cette opération).
- La surveillance de la pression SF6 de son PSEM (et notamment des Boîtes à câbles). Il devra nous mettre à disposition l'information « baisse pression 2ème stade » pour télé déclenchement des départs aux postes encadrants.

3-2-1 Exigences techniques en matière de protection, capacité constructives, téléconduite et de comptage

Les exigences de RTE contenues dans la Documentation Technique de Référence et applicables à l'Installation, seront exprimées dans les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de raccordement, notamment dans les annexes : les cahiers des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement », « Installation des équipements de comptage des énergies», « capacités constructives de l'installation » (à défaut, à l'article 5.1.2 de la DTR) et « raccordement au système de téléconduite de RTE ».

En particulier, conformément à l'article 114 de l'arrêté du 9 juin 2020, le centre de conduite du Candidat devra s'équiper d'un système de transmission d'ordres permettant aux centres de conduite du gestionnaire du réseau de lui communiquer d'une manière instantanée des messages d'alerte informant ses équipes de conduite de l'occurrence d'une situation exceptionnelle, puis de son évolution, ainsi que des ordres de délestage à exécuter immédiatement. Un opérateur doit être joignable sur le site pour prendre en compte ces ordres. Le système de transmission d'ordres doit être conforme aux spécifications du gestionnaire du réseau public de transport qui a la charge de son exploitation et de sa maintenance. Ces points seront précisés dans le cahier des charges « raccordement au système de téléconduite de RTE ».

Préalablement à la Mise en Service du Raccordement, le Candidat atteste, par écrit, que l'Installation a été réalisée en conformité avec les exigences de RTE exprimées dans les cahiers des charges précités.

Le cas échéant, RTE prévoit, conformément à l'article 8.3.6 de la DTR, un programme de simulations et d'essais à réaliser qui sera précisé dans la Convention de raccordement.

3-2-2 Exigences techniques en matière de perturbations

Les obligations du Candidat en matière de limitations des perturbations sont définies à l'Article 111 de l'arrêté du 9 juin 2020 précité et mentionnées également en tant qu'engagements du Candidat dans les Conditions Générales du CART dont la trame type est disponible sur le Portail Services du site Internet de RTE (<https://www.services-rte.com>).

Dispositions relatives aux Installations intrinsèquement perturbatrices :

En application des dispositions de l'Article 111 de l'arrêté du 9 juin 2020 précité, certaines limites de perturbations peuvent être dépassées par une Installation intrinsèquement perturbatrice dès lors que le dépassement n'empêche pas, à la date du raccordement, de respecter les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité vis-à-vis des autres utilisateurs et ne perturbe pas le fonctionnement du RPT.

En outre, dans le cas des Installations intrinsèquement perturbatrices, RTE peut imposer l'installation d'un dispositif de qualimétrie à l'emplacement identifié par RTE comme le plus pertinent pour vérifier le respect de ses engagements vis-à-vis des autres utilisateurs. Ce dispositif, son installation, sa maintenance et son exploitation ainsi que tout déplacement ultérieur seront facturés au Candidat intrinsèquement perturbateur.

Par ailleurs, le Candidat s'engage à mettre son Installation en conformité avec les prescriptions en matière de qualité de l'électricité de l'Article 111 de l'arrêté du 9 juin 2020 précité si l'évolution du RPT ou le raccordement d'un nouvel utilisateur le rend nécessaire. A cet effet, la Convention de raccordement de l'Installation précise :

- Les modalités de l'engagement du Candidat à mettre en conformité son Installation ;
- Les limites des perturbations admises ;
- Si les limites de perturbations admises sont supérieures aux limites standards, les valeurs préexistantes des perturbations.

Article 3-3 RENVOI DE TENSION

L'Installation est raccordée sur des ouvrages participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34).

Le Candidat s'engage à prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ces renvois de tension, dans des modalités qui seront définies dans le CART.

Article 3-4 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) de l'Installation, situés à la limite de propriété avec le RPT, et la tenue au court-circuit des ouvrages du Candidat devront être adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée d'une part par le RPT et d'autre part par l'Installation si celle-ci héberge des groupes de production.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation, soit 63 kA. Ce seuil peut être modifié au sein de l'avenant prévu à l'article 2.3 des présentes.

Article 3-5 COMPTAGE

Pour tout nouveau raccordement, en complément des prescriptions techniques et des exigences de performance de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, le Candidat est tenu de respecter les exigences figurant dans le cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies » annexé aux « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de raccordement.

Pour toute modification de l'Installation ou du raccordement existant, RTE étudie en coordination avec le Candidat la nécessité de mettre à jour les prescriptions techniques relatives au comptage et transmet, le cas échéant, un nouveau cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies ». Sauf demande explicite du Candidat, les dispositifs de comptage des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété. Lorsque RTE est propriétaire des dispositifs de comptage, il procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Candidat acquitte une redevance dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

RTE procède dans tous les cas à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Candidat acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est précisé dans le CART.

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons téléphoniques jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont réalisées par le Candidat, à ses frais, conformément au cahier des charges visé à l'article 3-2-1 et restent sa propriété.

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT

La solution de raccordement est constituée de l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le RPT nécessaires au raccordement du Candidat. Elle répond aux exigences particulières du Candidat de bénéficier d'un raccordement sans limitation dans le Délai de raccordement annoncé.

L'Installation du Candidat sera raccordée au RPT par l'intermédiaire de deux liaisons de raccordement souterraines 400 kV, raccordées en antenne au futur poste de Flandre Maritime 400 kV.

Article 4-1 TENSION DE REFERENCE

Le raccordement de l'Installation au RPT sera effectué à la tension 400kV (domaine de tension de référence). Ce domaine de tension de référence ne peut pas être modifié par l'avenant prévu à l'article 2.3 des présentes.

Article 4-2 PUissance DE RACCORDEMENT

La Puissance de Raccordement de l'Installation est de 700 MW.

Chacune des deux liaisons de raccordement est dimensionnée pour permettre d'assurer un transit maximal de 700 MW permettant de garantir la Puissance de Raccordement de 700 MW en cas d'indisponibilité de l'une de ces deux liaisons de raccordement. Toutefois, cette redondance ne sera assurée qu'après la mise à disposition de la seconde liaison de raccordement.

Le Candidat pourra demander une puissance de raccordement inférieure dans le cadre de l'avenant prévu à l'article 2-3 des présentes, sans que cette puissance de raccordement puisse être inférieure à 400 MW.

Dans le cadre de sa demande d'avenant visé à l'article 2-3 des présentes, le Candidat indique une période de montée en charge de son Installation de 5 ans, sauf s'il préfère indiquer une montée de charge progressive sur une période de 10 ans (« option rampe »).

Dans le premier cas, le Candidat est réputé prévoir un soutirage à hauteur de la Puissance de raccordement demandée à compter de la date de Mise à Disposition du raccordement.

Dans le deuxième cas (option rampe), le Candidat s'engage à fournir au moment de l'envoi de sa fiche D2 une rampe indicative de montée de puissance² conforme aux règles détaillées ci-après. Le Candidat peut modifier sa rampe de montée en charge jusqu'à la conclusion de la Convention de raccordement.

Le Candidat définit 4 (quatre) paliers sur la période de 10 (dix) ans et une valeur de Pracc associée à chaque palier respectant les règles suivantes :

- $\text{Pracc } 1 \leq \text{Pracc } 2 \leq \text{Pracc } 3 \leq \text{Pracc } 4$;
- Pracc 1 doit être supérieure ou égale à 10% de la Pracc demandée et inférieure à 80% de la Pracc cible. La durée du premier palier ne peut excéder 2 ans ;
- Pracc 2 est inférieure à 80% de la Pracc demandée. La durée des palier P1+P2 ne peut excéder 4 ans ;
- Pracc 3 doit être comprise entre 80% de Pracc demandée et 100% Pracc demandée. La durée de P1+P2+P3 doit être égale à 6 ans.

² A savoir les dates de début et de fin de chaque palier ainsi que les valeurs de Pracc associées à chacun d'eux.

- La valeur de la Pracc contenant la 5ème année après la Mise à Disposition du Raccordement doit être supérieure ou égale à 50% de la Pracc demandée et en tout état de cause supérieure ou égale à 400MW.

Palier	Pracc 1	Pracc 2	Pracc 3	Pracc 4
Puissance (MW)				
Durée (mois)				

Si le Candidat ne propose pas sur une montée de charge sur 10 ans conformes aux principes ci-dessus, le Candidat est réputé avoir opté pour une montée en charge sur 5 ans, telle que décrite ci-dessus.

A l'issue de la période de montée de charge, les dispositions de l'article L. 342-24 du code de l'énergie s'appliquent à l'Installation.

Le Candidat s'engage à informer RTE des demandes de raccordement réalisées auprès du GRD et de la puissance contractualisée dans ce cadre.

Article 4-3 CONSISTANCE DU RACCORDEMENT

Le raccordement de l'Installation au RPT sera réalisé par l'intermédiaire de deux liaisons souterraines de section 2500 mm² en Cuivre Optimisé, raccordées en antenne au futur poste 400 kV Flandre Maritime.

Le projet de création du poste de Flandre Maritime dispose des principales autorisations administratives requises et les travaux sont déjà démarrés. Les mises en service des différents tronçons s'échelonnent de 2026 à 2030. Les opérations nécessaires à la création de ce poste intègrent des opérations complexes de dévoiement et de connexion aux lignes d'évacuation de la centrale nucléaire de Gravelines, dans le cadre d'un planning coordonné avec le calendrier prévisionnel d'arrêt des différentes tranches nucléaires.

De manière à répondre aux contraintes générées par la consommation sur les tensions dans la zone, une bobine d'inductance shunt de 126 MVAR sera installée dans le futur poste de Flandre Maritime, ainsi que deux batteries de condensateurs dans le futur poste 400 kV de Puythouck.

Travaux de création de deux liaisons de raccordement en souterrain :

- Création de deux liaisons souterraines d'une longueur estimée à 4 km chacune et de section 2500 mm² en Cuivre Optimisé entre le point de raccordement et le futur poste 400 kV de Flandre Maritime ;
- Article 4-2Réalisation d'ouvrages de franchissement en sous-œuvre, pour passer une voie ferrée, le réseau HTA, 2 routes et 6 watergangs.

Travaux au futur poste de Flandre Maritime :

- Création de deux cellules raccordement pour les liaisons souterraines au futur poste de Flandre Maritime 400 kV ;
- Installation d'une SELF 126 MVAR dans le futur poste 400 kV de Flandre Maritime.

Travaux au futur poste de Puythouck :

- Installation de deux batteries de condensateurs de 150 MVAR au futur poste de Puythouck 400 kV.

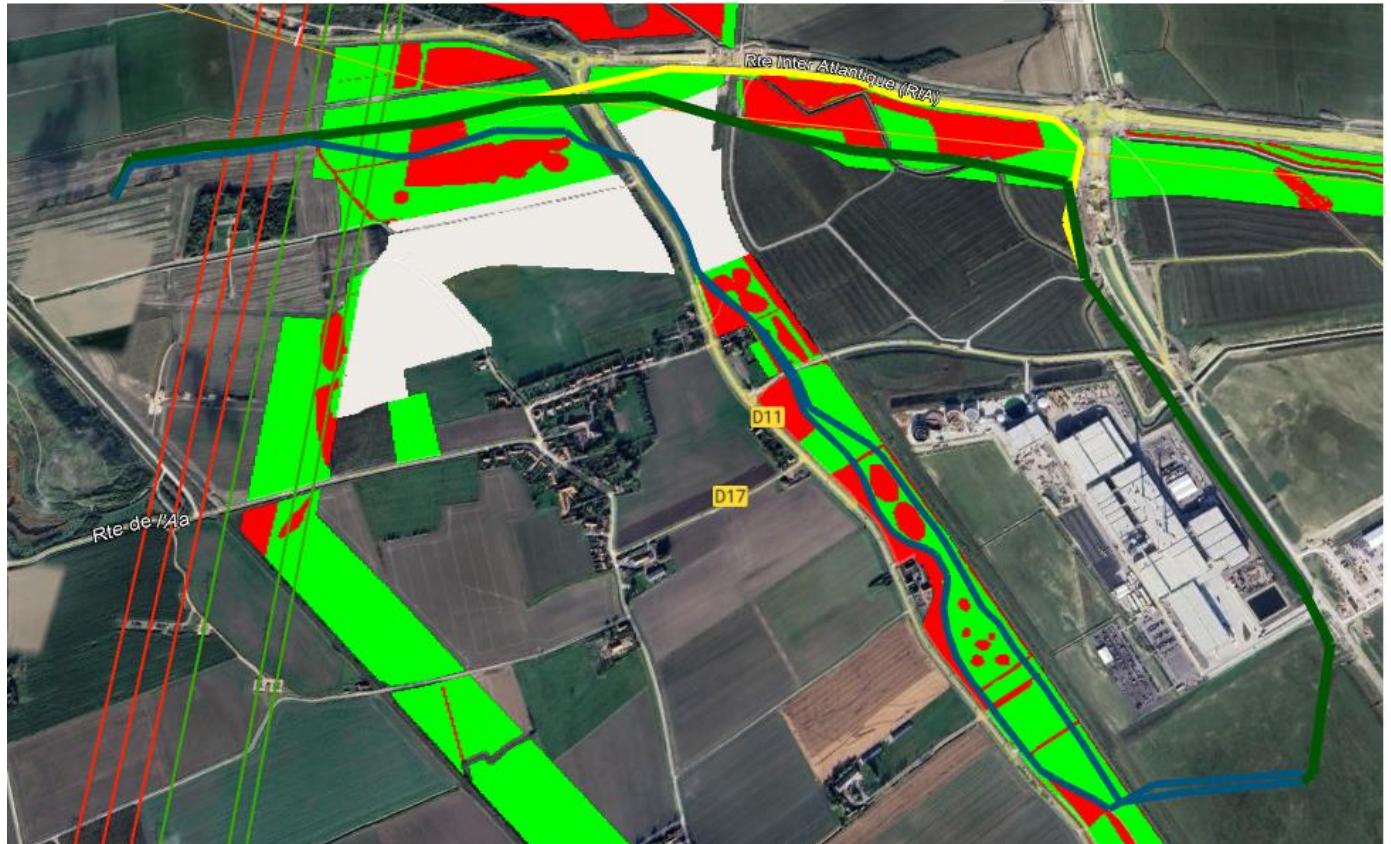
Travaux dans le poste Candidat :

- Travaux BT et Télécom.

Les tracés envisagés pour les liaisons de raccordement sont représentés dans la figure ci-après :

- Le tracé bleu marine est le tracé de base utilisé par RTE afin de chiffrer la solution de raccordement.
- Le tracé jaune et le tracé vert sont des variantes de tracé à l'étude.

Ce tracé est susceptible d'être modifié dans le cadre des analyses techniques, et des concertations et procédures administratives qui seront menées après acceptation de l'Engagement de Raccordement.



Article 4-4 QUALIFICATION DES ALIMENTATION DE L'INSTALLATION

La solution de raccordement décrite à l'article Article 4-3 comporte deux liaisons d'alimentation du RPT. A titre indicatif, celles-ci seront qualifiées comme suit dans le cadre du CART :

- Liaison Flandre Maritime 400 kV – Poste Candidat 1 = alimentation principale (700 MW)
- Liaison Flandre Maritime 400 kV – Poste Candidat 2 = alimentation complémentaire (700 MW)

Tous ces ouvrages sont financés selon les principes détaillés au Chapitre 7 des présentes.

Article 4-5 INFORMATION DU CANDIDAT

Le Candidat a connaissance des conséquences de la solution de raccordement décrite dans le présent Engagement de raccordement notamment sur les engagements de RTE en matière d'ICC, d'indisponibilités programmées et

fortuites et sur les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité et de coût d'accès au RPT ainsi que des conséquences, le cas échéant, d'un raccordement sur une file de renvoi de tension.

PROJET

CHAPITRE 5 REALISATION DU RACCORDEMENT

Article 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

RTE est responsable de la réalisation des Ouvrages de Raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

En vue de la réalisation des Ouvrages de Raccordement, RTE engage une étude technique détaillée du raccordement, la concertation et les procédures administratives ainsi que la commande des équipements nécessaires pour assurer le respect du Délai de raccordement, à compter de l'acceptation de l'avenant visé à l'article 2-3 des présentes, ou à défaut 45 jours à compter de l'acceptation de l'Engagement de raccordement.

Le raccordement de l'Installation est réalisé dans les conditions mentionnées dans la Documentation Technique de Référence en vigueur.

Article 5-2 DELAI DE RACCORDEMENT

5-2-1 Fixation du Délai de Raccordement

Le Délai de Raccordement est de 42 mois pour la première alimentation et de 48 mois pour la seconde alimentation, et court à compter de l'acceptation de l'avenant visé à l'article 2-3 des présentes (à défaut d'avenant, le délai de 42 mois court à compter de 45 jours après l'acceptation de l'Engagement de raccordement), en tenant compte de la mise en œuvre des leviers réglementaires d'accélération du raccordement par les services instructeurs de l'Etat.

Ce délai peut être allongé au maximum de 12 mois à la demande du Candidat au moment de l'acceptation de l'avenant prévu à l'article 2-3. Il ne peut pas être raccourci.

Sous réserve des dispositions de l'article 5-2-2 des présentes, le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de raccordement est estimé à 18 mois à compter de l'acceptation de l'avenant à l'Engagement de raccordement dans les conditions de l'article 2.3 des présentes, ou à défaut à 19 mois à compter à compter de l'acceptation de l'Engagement.

L'enchaînement des principales phases de l'instruction du raccordement et leur placement dans le temps tels qu'envisagés à la date de l'acceptation de l'Engagement de raccordement sont présentés ci-après :

Jalons du Contrat	Temps repère	Date (si T0 03/2026)
Jalon Candidat n°1 : Acceptation de l'avenant à l'Engagement de raccordement par le Client	T0	03/2026
Jalon Candidat n°2 : Transmission par le Client à RTE des données techniques stabilisées de son installation (plan de masse, schéma unifilaire, caractéristiques techniques du poste de raccordement...) et des données de site nécessaires à la réalisation des études RTE (caractéristiques géotechniques et hydrogéologiques du site, diagnostic archéologique, diagnostic sites pollués/amianté, plan des réseaux...)	T0	03/2026
Jalon Aménageur n°1: Fourniture par le GPMDF à RTE des études faune-flore 4 saisons	T0	03/2026

déjà réalisées sur la zone d'implantation des liaisons souterraines		
Fin de la concertation « Ferracci » - validation ministérielle du fuseau de moindre impact pour le raccordement	T0 + 3 mois	06/2026
Conventionnement avec GPMD, et autorisations de franchissement de voie ferrée	T0 + 15 mois	06/2027
Jalon Client n°3 : Obtention par le Client de son Permis de construire	T0 + 16 mois	07/2027
Obtention Permis de Construire RTE (si nécessaire)	T0 + 16 mois	07/2027
Jalon Client n°4 : Obtention par le Client de l'Autorisation Environnementale pour son projet	T0+18 mois	09/2027
Déclaration loi sur l'eau Obtention DUP RTE	T0 + 18 mois	09/2027
Envoi de la Convention de Raccordement par RTE au Client	T0 + 18 mois	09/2027
Jalon Client n°6 : Acceptation par le Client de la Convention de raccordement	T0 + 19 mois	10/2027
Ouverture du chantier RTE	T0 + 21 mois	01/2028
Jalon Client n°7 : Mise à disposition par le Client des cellules de raccordement THT, du local BT, des alimentations, des fourreaux et/ou caniveaux entre le local ainsi que les chemins de câbles pour raccordement définitif	T0 + 38 mois	05/2029
Mise à disposition de la première alimentation	T0 + 42 mois	09/2029
Mise à disposition de la seconde alimentation	T0 + 48mois	03/2030

Les Parties conviennent du planning de réalisation des travaux à l'interface de leurs installations respectives.

Le Délai de Raccordement et le planning détaillé ci-dessus sont élaborés sur la base d'hypothèses intégrant la soumission aux procédures administratives identifiées ci-dessus.

Par ailleurs, le projet du Candidat est soumis à autorisation environnementale.

L'étude d'impact réalisée dans le cadre de la première autorisation délivrée pour le projet devra porter sur le projet global afin que toutes ses incidences sur l'environnement puissent être appréciées lors de la délivrance de cette première autorisation délivrée pour le projet.

RTE et le Candidat devront intégrer au dossier d'étude d'impact déposé au titre de la première demande d'autorisation du Candidat l'ensemble des éléments relatifs aux incidences sur l'environnement de leurs installations respectives dès le stade du dépôt de cette première demande d'autorisation environnementale sollicitée par le Candidat, à défaut de quoi RTE pourrait être contraint par la suite d'actualiser le dossier d'étude d'impact dans le cadre d'une autre autorisation sollicitée par RTE.

Le Délai de raccordement et le planning présentés ci-dessus n'intègrent pas la nécessité de procéder à une actualisation du dossier d'étude d'impact par RTE.

5-2-2 Engagements du Candidat

Sans préjudice de ce planning et des dispositions du chapitre 8, le Candidat s'engage à fournir un permis de construire concernant sa propre installation à RTE dans un délai ne pouvant excéder 16 mois après l'acceptation de l'avenant prévu à l'article 2-3 des présentes ou, à défaut, dans un délai ne pouvant excéder 16 mois après l'acceptation de l'Engagement (en l'absence de processus de sélection) au sens de l'article 2-1 des présentes.

En cas de retard dans la transmission du permis de construire, le Candidat en informe RTE dans les meilleurs délais. Sous réserve que le Candidat apporte la preuve de sa totale diligence dans les démarches en vue de son obtention, le délai de mise à disposition du raccordement et le cout de raccordement seront adaptés par voie d'avenant pour tenir compte du retard pris, lequel ne pourra excéder 4 mois. Si, à l'issue de ce délai de 4 mois, le Candidat n'a toujours pas transmis la preuve de l'obtention de son permis de construire, RTE pourra, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le présent Engagement dans les conditions de l'article 9-5.

5-2-3 Non-respect du Délai de Raccordement

En cas de non-respect par RTE du Délai de Raccordement et sous réserve des dispositions du Chapitre 8, RTE verse au Candidat, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire égale, par semaine de retard, à 0,2% du montant correspondant à la part de la contribution relative à de l'Extension du Candidat indiquée à l'article 7-2-1. L'indemnité totale est plafonnée à 10 % de ce montant.

Article 5-3 FOURNITURE ET TRAVAUX

RTE notifiera les ordres de livraison ou de démarrage des travaux à ses fournisseurs et prestataires à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant prévu à l'article 2-3 des présentes, ou à défaut 45/60 jours après la signature de l'Engagement de raccordement.

Article 5-4 CONVENTION DE RACCORDEMENT

5-4-1 Délai de transmission

RTE propose au Candidat une première version de la Convention de raccordement dans les meilleurs délais après la transmission à RTE de l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement des cahiers de charges applicables à son installation dans les délais décrits à l'article Article 3-2 des présentes.

La proposition formelle finalisée de la Convention de raccordement sera transmise par RTE au Candidat dans les huit semaines après la transmission par le Candidat de son permis de construire dans les délais indiqués par le Candidat en application de l'article 5-2 des présentes.

5-4-2 Formation de la Convention de raccordement

La proposition de Convention de raccordement transmise par RTE est valable pendant 30 jours calendaires.

La Convention de raccordement ne sera entièrement formée qu'à la condition que le Candidat ait fourni une preuve de virement du montant correspondant à 60 % du cout total du raccordement (part extension et part capacitaire) indiquée à l'article Article 7-3, sur le compte bancaire de RTE, dont les coordonnées sont les suivantes :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE
132 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN : FR76 30003 04170 00020122549 73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

Ce principe ne peut être modifié par le Candidat dans le cadre de l'acceptation de l'avenant prévu à l'article 2-3.

Si la Convention de raccordement n'est pas signée par le Candidat, et/ou que le Candidat n'a pas transmis la preuve du virement de la somme susmentionnée à l'issue du délai de 30 jours calendaires à compter de sa date de réception, et après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, la proposition de Convention de raccordement est considérée comme caduque. Dans ce cas, le présent Engagement de raccordement est résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'article 9-4-1 des présentes et il est mis fin au traitement de la demande de raccordement.

Dès la signature de la Convention de raccordement par les Parties, l'Engagement de raccordement prend fin dans les conditions prévues à 9-11 des présentes.

CHAPITRE 6 REALISATION DE L'INSTALLATION

Les ouvrages situés dans l'Installation du Candidat sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Candidat et restent sa propriété, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages situés dans l'Installation. Le Candidat fait son affaire des autorisations nécessaires à l'implantation, la mise en service et l'exploitation de ces ouvrages.

Ces ouvrages doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées à l'Article 3-2 et être établis en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Candidat communique à RTE, pour information, avant tout commencement d'exécution, les plans et spécifications des matériels de son poste électrique.

Le Candidat réserve dans son Installation sans contrepartie financière, en tant que de besoin, les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE listés dans les conditions particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres...) de la Convention de raccordement.

L'ensemble de cet article ne peut pas être modifié par l'avenant prévu à l'article 2-3 des présentes.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT

La contribution financière du Candidat est composée :

- du coût (études et travaux) des ouvrages jusqu'au poste identifié par RTE au sein de la solution de raccordement (part relative à l'Extension) auquel s'applique une réfaction de 30% y compris dans le cas où l'Installation à raccorder est constituée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de stockage et/ou de production d'autre part.
- et de la part capacitaire dont le montant est défini à l'article 7-2-2.

Le paiement s'échelonne selon les principes suivants :

- un versement à hauteur de 30% du cout total du raccordement (part extension et part capacitaire) au moment de la signature de l'avenant prévu à l'article 2-3, ou à défaut, 45 jours après la notification prévue à l'article 2-2 ;
- Un versement à hauteur de 60 % du cout total du raccordement (part extension et part capacitaire) au moment de l'acceptation de la Convention de raccordement ;
- Le cas échéant, un dernier versement au moment de la Mise à disposition du raccordement.

Les ouvrages relatifs à la liaison de raccordement complémentaire sont entièrement à la charge du Candidat.

La Convention de raccordement établit le montant ferme et définitif du raccordement du Candidat, sous réserve d'une modification par le Candidat de sa montée de charge.

Ces principes ne peuvent pas être modifiés par l'avenant prévu à l'article 2-3 des présentes.

Article 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

7-2-1 Part de la contribution relative à l'Extension

La part de la contribution à l'Extension est établie à la date de l'Engagement de raccordement et/ou de l'envoi de son avenant.

Elle comprend :

- une part étude (études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels, frais d'ingénierie interne RTE), qui ne comprend pas les couts d'un éventuel débat public ni ceux d'une éventuelle concertation demandée à RTE par la Commission Nationale du Débat Public (ceux-ci feraient l'objet d'un avenant à l'Engagement de raccordement en cas de décision en ce sens par la Commission Nationale du Débat Public), et
- une part fourniture et travaux comprenant une estimation des travaux notamment : fourniture des matériels et équipements nécessaires, coordination sécurité en phase travaux, travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, activités de contrôle, de réception, mise en service.

Le coût définitif de l'Extension est mis à jour à la Convention de raccordement afin de tenir compte des évolutions des hypothèses prises en compte lors de l'établissement de l'Engagement de raccordement et/ou de son avenant prévu à l'article 2-3, notamment la consistance des Ouvrages de Raccordement.

Sous réserve des dispositions du Chapitre 8, et sous réserve d'une modification du Délai de raccordement prévu à l'article 5-2-1 à l'initiative du Candidat ou du fait d'un décalage dans l'obtention du permis de construire, le coût définitif de l'Extension ne peut excéder de plus de 15% celui indiqué au sein de l'article 7-3-1 des présentes, hors actualisation sur la base de l'évolution de l'index TP 12a³. RTE détaille au Candidat les causes de l'écart entre le montant estimé et le montant définitif.

Ces principes ne peuvent pas être modifiés par l'avenant prévu à l'article 2-3 des présentes.

7-2-2 Part relative à la réservation de capacité

La composante capacitaire applicable au présent Engagement reflète le cout des mesures d'exploitation (notamment de redispatching) mises en place par RTE pour garantir la capacité demandée sans limitation à compter de la Mise à Disposition du raccordement.

Cette composante repose sur :

- Une modélisation des coûts incrémentaux liés aux opérations de redispatching, évalués à l'échelle nationale, puis moyennés pour obtenir une estimation représentative à l'échelle de la France
- Une prise en compte de l'impact sur la gestion des contraintes réseau de chaque zone propice du raccordement d'une installation de consommation de forte puissance. Cet impact est évalué en fonction de l'ampleur des renforcements nécessaires du réseau local et de la difficulté technique ou opérationnelle de leur mise en œuvre.

Sur la base des puissances indiquées au sein de l'Article 4-2 des présentes (rampe de montée de charge), le Candidat est redevable, d'une contribution capacitaire égale à 20 000 €/MW/an.

La contribution est calculée sur la base des trois premiers paliers de la rampe renseignée par le Candidat, soit sur une période de 6 ans. La puissance servant de base au calcul pour chaque période est la puissance maximale que le Candidat prévoit d'atteindre pendant cette période, conformément à la rampe indicative de montée en puissance mentionnée à l'article 4-2 des présentes.

Le montant définitif de la part capacitaire est fixé dans la Convention de raccordement. Il tient compte le cas échéant de la modification de la rampe de montée en puissance.

A défaut de fourniture des informations nécessaires au calcul de la contribution capacitaire, le Candidat sera redevable d'une contribution capacitaire calculée sur la totalité de la Puissance de Raccordement demandée dès la Mise en service de l'Installation sur une période de 5 ans.

La contribution capacitaire reste acquise à RTE même si la puissance soutirée par l'installation est inférieure aux puissances renseignées dans la rampe indicative mentionnée à l'article 4-2 des présentes.

Si, après l'acceptation de la convention de raccordement, le Candidat souhaite réviser à la hausse sa rampe de montée en charge, il adresse une demande en ce sens à RTE. RTE s'engage à répondre sous trois mois. Si la capacité est disponible, RTE indiquera dans sa réponse au Candidat la date à partir de laquelle la nouvelle capacité pourra effectivement être soutirée par ce dernier, cette date ne pouvant excéder six mois à compter de la demande du Candidat. En cas d'acceptation par RTE, le Candidat est redevable d'un complément de contribution capacitaire, calculée selon les modalités du présent article.

³ L'actualisation sur la base de l'évolution de l'index TP 12a (index Travaux Publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) se fait entre la date d'envoi de l'Offre de raccordement et la date d'envoi de la Convention de raccordement.

En cas de soutirage supérieur à la valeur maximale de Pracc renseignée dans la rampe après la mise en service de l'installation pendant plus de 100 heures sur une période glissante de 6 mois, la rampe sera révisée a posteriori sur la base des puissances atteintes et le Candidat sera redevable d'un complément de contribution capacitaire, calculé selon les modalités du présent article et majoré de 30%. Le Client peut demander une révision à la hausse de sa rampe dans les conditions du paragraphe précédent. La majoration de 30% cesse de s'appliquer à compter de la date à partir de laquelle la nouvelle capacité est acceptée par RTE.

Ces principes ne peuvent pas être modifiés par l'avenant prévu à l'article 2-3 des présentes.

Article 7-3 MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

7-3-1 Etablissement du montant de la contribution financière

L'estimation du montant hors taxes de la contribution financière du Candidat, aux conditions économiques de décembre 2025, ne peut être explicité, dans la mesure où la part capacitaire ne pourra être calculée qu'au moment de la conclusion de l'avenant prévu à l'article 2-3 des présentes.

Ce montant est détaillé dans le tableau ci-après.

Le paiement s'échelonne selon les principes suivants :

- Un premier versement dans les conditions prévues à l'article 7-3-2 (ce montant pouvant être modifié par l'avenant prévu à l'article 2-3, pour autant qu'il représente 30% de la somme de la part relative à l'Extension et de la part capacitaire) ; ce montant sera précisé ultérieurement dans la mesure où la part capacitaire ne pourra être calculée qu'au moment de la conclusion de l'avenant prévu à l'article 2-3 des présentes ;
- Un second versement à hauteur de 60 % du montant total du raccordement au moment de la signature de la Convention de raccordement ;
- Le cas échéant, un dernier versement au moment de la Mise à disposition du raccordement, correspondant au solde entre les sommes déjà versées par le Candidat et du cout total final du raccordement (incluant les réserves le cas échéant). Toutefois, si le montant des sommes dues par le Candidat (cout total du raccordement) est inférieur aux sommes déjà versées, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Candidat dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition du Candidat.

	OUVRAGES DE L'EXTENSION	
	Ouvrages de l'extension de l'opération de raccordement	Ouvrages supplémentaires
Part Etudes et Ingénierie études (en k€)		
Etudes externes	1 762	907
Ingénierie RTE en phase "études"	3 954	1 208
Montant total "phase Etudes" (k€)	5 716	2 115
Part Fournitures, Travaux et Ingénierie Travaux (en k€)		
Fournitures	41 070	16 461
<i>dont Liaison</i>	<i>15 544</i>	<i>14 591</i>
<i>dont Poste</i>	<i>25 526</i>	<i>1 870</i>
Travaux	34 837	14 126
<i>dont Liaison</i>	<i>13 187</i>	<i>12 233</i>
<i>dont Poste</i>	<i>21 650</i>	<i>1 893</i>
Montant des fournitures et travaux	75 907	30 587
Ingénierie RTE en phase "réalisation"	2 409	604
Montant total "phase Réalisation" (k€)	78 316	31 191
Montant total	84 032	33 306
Participation du Client	70%	100%
Montant total de la contribution financière du Client (k€)	58 822	33 306
	92 128	

PART CAPACITAIRE (k€)	
Palier 1	A déterminer en regard de la montée de charge du Candidat
Palier 2	A déterminer en regard de la montée de charge du Candidat
Palier 3	A déterminer en regard de la montée de charge du Candidat
Sous total	A déterminer en regard de la montée de charge du Candidat
Montant total : contribution financière du Candidat	A déterminer en regard de la montée de charge du Candidat

Le montant de la contribution financière sera adapté par RTE, le cas échéant, après l'acceptation de l'avenant prévu à l'article 2-3 des présentes, afin de prendre en compte les modifications apportées à la solution de raccordement et à la part capacitaire.

7-3-2 Modalités de paiement de la contribution financière

Conformément à la Procédure de Raccordement et à l'article 2-3 des présentes, le Candidat doit fournir une preuve de virement du correspondant à 30% de la somme de la part relative à l'Extension et de la part capacitaire indiquée à l'article Article 7-3, et, et, le cas échéant, au montant relatif à la Quote-Part S3REnR au moment de la conclusion de l'avenant prévu à l'article 2-3, ou à défaut, 45 jours calendaires après la conclusion de l'Engagement de raccordement, sur le compte bancaire de RTE, dont les coordonnées sont les suivantes :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE
132 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN : FR76 30003 04170 00020122549 73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

Cette somme vient en déduction du montant du raccordement dû par le Candidat dans les conditions prévues par l'Article 7-3 des présentes.

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, RTE fera appel à la Garantie bancaire à première demande d'un montant 9 212 800 € HT (neuf millions deux cent douze mille huit cents euros hors taxes) correspondant à 10% de la contribution due par le Candidat au titre de l'extension prévue à l'article 7-2-1 au moyen de la lettre figurant en annexe des présentes.

Le solde reste dû par le Candidat. Le montant correspondant à ce solde est majoré de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. À ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

RTE met le Candidat en demeure de procéder au paiement du solde susmentionné par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué dans la mise en demeure, l'Engagement de raccordement sera résilié dans les conditions prévues à l'article 9-5-1 des présentes.

Les dispositions de cet article ne peuvent pas être modifiées par l'avenant prévu à l'Article 2-3 des présentes.

CHAPITRE 8 RESERVES

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Raccordement et/ou de l'évolution de la Contribution Financière du Candidat et/ou de l'évolution de la solution de raccordement définie à l'article 4-3 dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur la réalisation des ouvrages d'Extension ou de Renforcement participant au raccordement de l'Installation, tels que :

- l'interruption ou retards imputables au Candidat, notamment en cas de non-respect des jalons contractuels définis à l'article 5-2-1,
- la modification des Ouvrages de Raccordement à la demande exclusive du Candidat ;
- la modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ou à l'issue des procédures administratives et/ou amiables tel le changement de tracé ;
- le retard dans l'obtention des accords des propriétaires et des détenteurs de droits réels, notamment ceux qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- le retard dans l'obtention des autorisations administratives dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;

- le retard dans mise en œuvre des leviers réglementaires d'accélération du raccordement par les services instructeurs de l'Etat, notamment, mais sans limitation, les mesures visant à réduire les délais d'instruction des demandes d'autorisations environnementales, l'accélération de la concertation avec le public, mise en œuvre des régimes dérogatoires en application de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, etc) ;
- les recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
- la modification de la réglementation, postérieure à l'acceptation du présent Engagement de raccordement, imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des Ouvrages de Raccordement ;
- les prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- la qualité des sols rencontrés (notamment suite à l'étude géotechnique : nécessité de pieux, de fondations particulières, de rabattement de nappe phréatique, sols pollués, ...) ;
- cas de force majeure ;
- en cas de nécessité de mettre en œuvre un mode opératoire spécifique suite aux études détaillées (approfondissement de l'implantation des câbles souterrains RTE, croisement d'ouvrages...) impactant la capacité de transit dans les ouvrages ;
- en cas de refus ou de retard dans l'obtention des autorisations auprès des gestionnaires de voirie ou de voie ferrée pour le franchissement des infrastructures, dans la mesure où RTE aurait fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- En cas de découvertes de munitions non explosées (UXO Unexploded Ordonnance) lors de la réalisation des travaux de RTE.
- En cas de difficulté imprévue due à une cause extérieure à RTE, affectant le planning des travaux de construction du poste de Flandre Maritime, et notamment les opérations complexes de dévoiement et de connexions aux lignes d'évacuation de la centrale nucléaire de Gravelines.

Le cas échéant, chaque contribution financière pourra être révisée au-delà du seuil de 15 % mentionné à l'article 7-2-1 des présentes.

Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature des conditions particulières « Contrat de travaux » de la Convention de raccordement, les réserves ci-dessus doivent également être intégrées dans la Convention de raccordement.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards par rapport au Délai de Raccordement et les augmentations des coûts, et tient informé le Candidat de tout risque de retard ou d'augmentation des coûts.

En cas d'une levée de réserve ayant des conséquences sur le Délai de Raccordement, RTE et le Candidat déterminent en commun les modalités selon lesquelles l'Engagement de raccordement pourra être poursuivi.

Ces principes ne peuvent pas être modifiés par l'avenant prévu à l'article 2-3 des présentes.

CHAPITRE 9 AUTRES DISPOSITIONS

Les clauses de ce chapitre ne peuvent pas être modifiées par l'avenant prévu à l'article 2-3 des présentes.

Article 9-1 RESERVATION DE CAPACITE

La réalisation de la condition suspensive mentionnée à l'article 2-2 des présentes entraîne la réservation de la capacité au bénéfice du Candidat à hauteur de la Puissance de raccordement mentionnée à l'article 4-2 des présentes.

En cas de résiliation de l'Engagement, la capacité sera remise à disposition, dans les conditions prévues au sein de la Procédure de raccordement.

Article 9-2 MODIFICATION DU PROJET DU CANDIDAT

Toute modification du projet du Candidat en cours d'exécution du présent Engagement de raccordement, et après l'acceptation de l'avenant de l'article 2-3 le cas échéant, doit être Notifiée à RTE. Le Candidat autorise RTE à informer le GPMD de cette demande de modification en amont du traitement de la demande de modification.

L'emplacement du projet et le domaine de tension de référence étant des éléments conditionnant l'application de la Procédure de raccordement, la modification du Candidat ne peut pas porter sur ces éléments.

En conséquence :

- Les modifications demandées par le Candidat ne peuvent avoir pour objet ni pour effet de remettre en cause la localisation du point d'interface entre les ouvrages à créer et les ouvrages existants du RPT, la modification du point de raccordement sur un terrain autre que le site propice, la qualification des ouvrages (principales, complémentaires, secours) ou encore le nombre d'alimentations de l'Installation.
- Le Candidat ne peut demander une baisse de la Puissance de raccordement contractualisée à l'article Article 4-2 en cours d'exécution du présent Engagement qu'à la condition qu'elle soit inférieure à 30 % de la Puissance de raccordement demandée. En tout état de cause, cette baisse de Puissance de raccordement ne doit pas impliquer une modification du domaine de tension de référence.

Toute modification portant sur ces éléments entraîne la résiliation de l'Engagement dans les conditions prévues à l'article 9-3 des présentes. Le cas échéant, le Candidat devra soumettre une nouvelle demande de PTF dans les conditions prévues par la DTR en vigueur.

Sans préjudice de ce qui précède, les conditions et modalités de traitement d'une demande de modification de projet en cours d'exécution du présent Engagement de raccordement sont celles décrites au sein du point 6.2.3 de l'article 1.4.1 de la Documentation Technique de Référence (Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité, disponible sur le portail service de RTE).

Le Candidat reconnaît que toute demande de modification peut entraîner des conséquences sur la solution proposée à l'article 4-2 et sur le délai de raccordement. Si la modification demandée a pour conséquence un allongement du délai de raccordement prévu à l'article 5-2-1 des présentes, les réserves prévues par l'article 8 des présentes s'appliqueront.

Article 9-3 RESILIATION DU CONTRAT PAR LE CANDIDAT

9-3-1 Principes

Le Candidat peut à tout moment et pour tout motif renoncer au raccordement de son Installation par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les modalités de remboursement de l'article 9-3-2 s'appliquent. A compter de la résiliation de l'Engagement, la capacité ne sera plus réservée au projet du Candidat et les modalités de remise à disposition de cette dernière seront celles prévues par la Procédure de raccordement.

9-3-2 Modalités financières

En cas de résiliation du présent Engagement, le Candidat est redevable d'un montant correspondant au solde entre :

- i. La somme versée conformément à l'article 7-3-2 des présentes⁴ et
- ii. Le montant correspondant à la somme de l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE ainsi que des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs au titre de l'Extension d'une part.

Par ailleurs, en cas de résiliation anticipée, le Candidat est redevable d'une indemnité égale à 25% de la participation du Candidat déjà versée au titre de la composante capacitaire décrite à l'article 7-2-2 des présentes, représentant le cout d'immobilisation de la capacité. Toutefois, le Candidat est libéré du paiement de l'indemnité au titre de la composante capacitaire dans les cas suivants exhaustivement listés :

- Résiliation pour cause de force majeure au sens du Code civil;
- Résiliation du fait de l'annulation définitive par le juge d'une autorisation administrative (y compris le permis de construire) préalablement obtenue et nécessaire à la réalisation du projet ;
- Non obtention du permis de construire malgré toutes les diligences du Candidat, pour autant que le Candidat ait contesté devant le tribunal compétent cette non-obtention et purgé toutes les voies de recours.

Article 9-4 RESILIATION DE PLEIN DROIT

La résiliation de plein droit du présent contrat est Notifiée par RTE au Candidat dans les cas suivants.

9-4-1 Absence de conclusion de la Convention de raccordement

L'absence de conclusion de la Convention de raccordement dans les conditions prévues à l'article 5-4 des présentes emporte résiliation de plein droit de l'Engagement de raccordement.

Les modalités de remboursement sont celles prévues au cas général de l'article 9-3-2 des présentes.

9-4-2 Perte des droits réels sur le terrain

La localisation du projet est un élément essentiel du présent Engagement puisqu'elle conditionne l'application de la Procédure de raccordement. Ainsi, quelle qu'en soit la cause, notamment en cas de remise en cause par le GPMD de l'attribution du terrain suite au processus de sélection, la perte des droits sur le terrain attribué au Candidat dans le cadre du processus de sélection mentionné à l'article 2 des présentes entraîne la résiliation de plein droit de l'Engagement. Le cas échéant, le Candidat devra soumettre une nouvelle demande de PTF dans les conditions prévues par la DTR en vigueur. Les conditions de remboursement sont celles prévues à l'Article 9-3-2 des présentes.

Article 9-5 RESILIATION DU CONTRAT POUR INEXECUTION

9-5-1 Non-respect des engagements

En cas de non-respect par le Candidat de ses engagements prévus aux articles 5-2-2 et 7-3-2 des présentes, RTE Notifiera au Candidat la résiliation de l'Engagement de raccordement, après Mise en Demeure restée infructueuse.

Les modalités financières sont celles prévues au cas général de l'article 9-3-2 des présentes, sous la réserve suivante : le Candidat reste redevable d'au moins 20 % de la contribution due au titre des ouvrages de l'extension, telle que prévue à l'article 7-2-1 des présentes.

9-5-2 Non-respect des obligations d'information en cas de suspension

En cas de non-respect par le Candidat de ses obligations d'information en cas de suspension de l'Engagement de raccordement telle que visée à l'article Article 9-6 des présentes, RTE Notifiera au Candidat la résiliation de l'Engagement de raccordement.

Les modalités de remboursement sont celles prévues au cas général de l'article 9-3-2 des présentes.

9-5-3 Effets de la résiliation pour inexécution

Quel qu'en soit le motif, la résiliation du présent contrat pour inexécution emporte la remise à disposition de la capacité, dans les conditions prévues par la Procédure de raccordement.

Article 9-6 SUSPENSION DU CONTRAT

Le Candidat peut demander, par voie de Notification, à suspendre l'exécution de son Engagement de raccordement compte tenu des risques pour son projet liés à un recours contentieux contre au moins l'une de ses autorisations ou contre une décision de refus d'autorisation.

Dans la Notification, le Candidat précise les raisons et la durée demandée de sa suspension, qui ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Ce délai peut être étendu si le Candidat apporte la preuve qu'il n'a pas obtenu de décision devenue définitive, jusqu'à la date de ladite obtention.

À compter de la date de la réception par RTE de la Notification :

- (i) RTE accepte par Notification la suspension, sous réserve que le Candidat ait apporté la preuve de l'existence du recours contentieux. A compter de la date de la réception de cette Notification par le Demandeur, RTE suspend l'instruction et la réalisation du projet de raccordement de l'Installation. RTE n'est plus engagé par les coûts et délais prévus dans l'Engagement de raccordement pour la durée demandée par le Candidat. Les conditions du raccordement feront l'objet d'un avenant au moment de la levée de la suspension le cas échéant.
- (ii) Le Candidat informe RTE a minima tous les six (6) mois de l'état d'avancement des procédures contentieuses en cours. En cas de non-respect de cette obligation, RTE met en demeure le Candidat de lui transmettre l'ensemble des documents prouvant l'état d'avancement des procédures en cours. Si le Candidat ne s'y conforme pas dans le délai mentionné dans la Mise en demeure, l'Engagement sera résilié en application de l'article 9-5-2

- (iii) A l'issue de la période de suspension et sauf si le Candidat informe RTE de sa décision de résilier son Engagement, RTE propose au Candidat un avenant précisant les modalités et les délais de reprise de l'instruction et/ou de la réalisation du raccordement (notamment pour prendre en compte le cas échéant de nouveaux couts et de nouveaux délais). À compter de la l'acceptation de l'avenant par le Candidat, qui doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant son envoi par RTE, RTE reprend l'instruction du raccordement du projet dans les nouvelles conditions.
- (iv) En cas de décision juridictionnelle devenue définitive (purgée de tout recours) lui permettant de poursuivre la réalisation de son projet ou de choix du Candidat de mettre fin à la période de suspension de manière anticipée, le Candidat Notifie RTE. A compter de la réception de cette Notification, RTE propose au Demandeur un avenant dans les conditions prévues au (iii).
- (v) En cas de décision juridictionnelle devenue définitive (purgée de tout recours) ne permettant pas au Demandeur de poursuivre la réalisation de son projet, alors son Engagement est résilié dans les conditions de l'article Article 9-53.

Les coûts échoués découlant de l'application du présent article sont à la charge du Candidat.

Article 9-7 CESSION DU CONTRAT

Le présent Engagement de raccordement est cessible à une société contrôlée par le Candidat ou à une société contrôlant le Candidat, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, sous réserve que cette société devienne l'exploitant de l'installation à raccorder.

Dans tous les autres cas, la cession n'est pas possible.

Le cas échéant, le Candidat informe préalablement RTE de sa volonté de céder le présent Engagement de raccordement. La cession est valable sous réserve d'en avoir préalablement informé RTE par lettre recommandée avec accusé de réception.

La cession est notifiée à RTE et l'Engagement de raccordement est modifié par avenant pour tenir compte du changement de titulaire.

Article 9-8 CONFIDENTIALITE

9-8-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L.111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ces dispositions, chaque Partie détermine et en informe l'autre Partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

9-8-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles précités et conformément au deuxième alinéa de l'article R.111-27 du code de l'énergie, le Candidat autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de

RTE des études pour le raccordement,...) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de l'Engagement de raccordement.

Pour les informations confidentielles non visées par les articles précités, RTE et le Candidat s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de l'Engagement de raccordement.

RTE et le Candidat s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de l'Engagement de raccordement, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie relatifs aux informations confidentielles détenues par RTE ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législatives ou réglementaires (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Candidat et RTE.

9-8-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Candidat s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration de la Convention de raccordement.

Article 9-9 IMPREVISION

Les Parties conviennent expressément d'écartier l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 9-10 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de l'Engagement de raccordement, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande susvisée, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de régulation de l'énergie, conformément à l'article L.134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

Article 9-11 DUREE DE L'ENGAGEMENT DE RACCORDEMENT

L'Engagement de raccordement est à durée déterminée. Il prend fin à la date d'acceptation de la Convention de raccordement dans les conditions prévues par l'article 5-4 des présentes.

Pour RTE	Pour le Candidat
<p>Rachid OTMANI Directeur Adjoint de la Direction Clients et Services en charge du Département Contractualisation du Raccordement</p>	<p>XXXX</p>

Voir signatures électroniques en dernière page du document

Pièces Annexes

Annexe 1 : MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE BANCAIRE RECOMMANDEE A.R.

[_____]⁵

[_____]⁶

Le [_____]⁷

Objet : Votre Garantie à Première Demande

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à la Garantie Bancaire à première demande que votre établissement bancaire a émise en notre faveur le [_____]⁸ (la « Garantie »).

Les termes débutant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Garantie.

Nous vous demandons par la présente, d'honorer votre engagement en tant que Garant et de nous payer, sur notre compte n°[_____]⁹ ouvert dans les livres de [_____]¹⁰, la somme de [_____]¹¹ euros.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie Bancaire à première demande émise le [date], ce paiement doit nous parvenir dans les 10 Jours Ouvrés suivant la réception de la présente lettre d'appel en Garantie.

[_____]¹²

[_____]¹³

⁵ Raison sociale, nom, qualité et service d'appartenance du représentant habilité de l'établissement bancaire ou société d'assurance ayant émis la Garantie Bancaire à première demande

⁶ Adresse de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande

⁷ Date d'envoi de la lettre d'appel en Garantie

⁸ Date d'émission de la Garantie Bancaire à première demande.

⁹ Indiquer le numéro du compte bancaire de RTE.

¹⁰ Indiquer la dénomination et l'adresse de la banque ou de la société d'assurance auprès de laquelle le compte ci-dessus est ouvert

¹¹ Montant appelé en toutes lettres puis en chiffres

¹² Nom, Prénom et qualité du signataire

¹³ Signature